



Saint - Denis , le

PREFECTURE DE LA REUNION

Pôle Régional Santé Publique  
et Cohésion Sociale

Direction Régionale des Affaires

Santé Publique et Cohésion Sociale

## **A R R Ê T É N°1375**

### **PORTANT REJET DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

\*\*\*\*\*

LE PREFET DE LA REUNION  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé Publique et notamment les articles L 5125-4 , L 5125-6 , L 5125-11 et R 5125-1 à R 5125-12 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 06 juin 2000 , fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création , de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur portant modification du chiffre de la population de certaines communes en date du 14 décembre 2006 indiquant une population municipale de 95 239 habitants pour la commune de SAINT PAUL ;
- VU la demande de Madame THEODOLY-LANNES Laurence, enregistrée le 26 janvier 2007, en vue de créer une officine de pharmacie , en Nom Propre , Les Terrasses de Roquefeuil I, Avenue de la Grande Ourse, à SAINT GILLES LES BAINS (commune de SAINT PAUL) ;
- VU l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 17 avril 2007
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Réunion (SPR) en date du 2 mars 2007;
- VU la demande d'avis sollicitée auprès de l'Union Départementale des Pharmacies de la Réunion (UDPR) réceptionnée le 1<sup>o</sup> février 2007 ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens Indépendants de la Réunion (SPIR) en date du 12 mars 2007 ;

Considérant que cette demande est classée au 3<sup>o</sup> rang d'antériorité par rapport à la date d'enregistrement de la demande initiale ;

Considérant que la commune de SAINT PAUL où sont installées 29 officines de pharmacies, comprend une population municipale de 95 239 habitants au dernier recensement homologué , permettant la création de 2 pharmacies supplémentaires ;

Considérant que l'ouverture d'une 32<sup>e</sup> pharmacie dans cette commune n'est pas possible au regard des dispositions du Code de la Santé Publique ;

Considérant par ailleurs que l'emplacement se situe à proximité de celui de la pharmacie correspondant à la licence accordée à un autre pharmacien dont la demande initiale bénéficie du 2<sup>o</sup> rang d'antériorité ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** La demande présentée par Madame THEODOLY-LANNES Laurence est rejetée .

**ARTICLE 2** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à ST DENIS , le 03 mai 2007

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD